

Délibération n° 2022-125 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par Sabine STEINER TOESCA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Madame Sabine STEINER TOESCA, le 3 juin 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1<sup>er</sup> août 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Madame Sabine STEINER TOESCA exerce la profession de comptable agréé. A cet effet, elle est tenue, au titre de l'article 1<sup>er</sup> 20° de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, d'identifier ses clients actuels et potentiels et de mettre en place des mesures de vigilance.

Elle est également susceptible d'effectuer des déclarations de soupçons auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et prospects ainsi que les bénéficiaires effectifs.

La Commission note que les salariés de l'Etude sont également concernés par le traitement et prend acte du fait qu'ils ne font, eux-mêmes, l'objet d'aucune mesure de vigilance.

Par ailleurs, elle relève que des informations concernant les personnes politiquement exposées peuvent être collectées en vertu de la législation applicable. La Commission rappelle à cet égard que ces personnes sont expressément et limitativement listées à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- « *effectuer les recherches KYC obligatoires ;*
- *Collecter les recherches sur les listes officielles ;*
- *Traiter les demandes d'informations du SICCFIN ;*
- *Faire les déclarations de soupçons éventuelles ».*

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à son activité, le responsable de traitement justifie le présent traitement par les obligations légales qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

Il justifie, au surplus, le traitement des informations faisant apparaître des appartenances politiques par le fait que ces dernières sont rendues publiques par la personne concernée. A cet égard, le responsable de traitement précise qu'il procède à des recherches sur les clients par le biais du logiciel CDDS namecheck.

La Commission en prend acte et considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, CNI, permis de conduire, carte de résident, justificatif de domicile, extrait Ebis, statuts, situation familiale ;
- adresses et coordonnées : adresse postale (rue, ville, code postale), téléphone, adresse du siège social ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession, employeur, secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : origine de la fortune et justificatifs de revenus ;
- soupçon d'activités illicites : document sous forme numérique concernant les déclarations de soupçons ;
- informations temporelles : date de création ou de mise à jour du dossier de la personne concernée ;
- documents KYC : pièce d'identité, preuve de domicile, résultats de recherches (CDDS, internet), niveau risque client ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques : éléments qui permettent de qualifier un client ou un bénéficiaire effectif de personne politiquement exposée.

La Commission relève qu'à l'étude du dossier, il appert que des données d'identification électronique sont également collectées.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières et à certains documents KYC (pièce d'identité, preuve de domicile, statuts) sont collectées auprès des personnes concernées.

Concernant la collecte de documents d'identité, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels de collecte.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que les déclarations de soupçons résultent de l'analyse KYC.

En outre, les informations temporelles proviennent du système informatique du responsable de traitement et les recherches KYC sont effectuées sur internet. En toute fin, les informations faisant apparaître des appartenances politiques sont issues de recherches effectuées à l'aide de CDDS namecheck.

La Commission constate ainsi que certaines informations ont pour origine les recherches sur internet.

Elle rappelle à cet égard que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, relatif à la définition et la mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- *« des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique prenant la forme d'une mention insérée dans la lettre de mission.

Aucun document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Sous ces réserves, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la CCIN, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée qui précise que « *[L]orsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- l'Expert-comptable : consultation ;
- le Directeur : consultation ;
- les responsables LAB : inscription et consultation ;
- les collaborateurs : consultation ;
- la Responsable Administrative et Financière : suppression et modification.

Il précise en outre qu'un prestataire informatique est également susceptible d'avoir accès au traitement à des fins de maintenance et sur demande.

En ce qui concerne le prestataire informatique, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste de personnes autorisées, qui ont seules, accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». La Commission rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

### **➤ Sur les destinataires**

La Commission considère que le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataire des informations nominatives traitées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* ».

La Commission relève que ces derniers ne sont pas légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Aussi, elle demande qu'ils lui soient soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

*1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;  
2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé pour une durée de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également, qu'en application de l'article 24 de la Loi n° 1.362, modifiée, « [L]es organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications (...).

*La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an (...)* ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les logs de connexion doivent être conservés entre 3 mois et 1 an maximum. Ainsi, elle fixe cette durée de 3 mois à 1 an maximum.

En toute fin, elle rappelle que les données d'identification électronique ne peuvent être conservées que tant que la personne est habilitée.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;

- le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataire des informations du traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les données d'identification électronique ne peuvent être conservées que tant que la personne est habilitée.

**Demande que :**

- le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » et le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

**Fixe** la durée de conservation des logs de connexion à de 3 mois à 1 an maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Madame Sabine STEINER TOESCA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN